# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



#### ARRETE TEMPORAIRE

## VILLE DE MELUN

### ARRETE MUNICIPAL n° 2023.69 du 25/01/23

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET**: AODP - 5 ROUTE DE MONTEREAU - ROUTE DE NANGIS - STATION TOTAL

# LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 et suivants ;

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie routière ;

VU les articles L. 2122-1 et L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, TOTALENERGIES MARKETING FRANCE, 94 quai Charles de Gaulle 69006 LYON a régulièrement introduit une demande, le 24 janvier 2023, sollicitant l'autorisation de maintenir temporairement sur le domaine public communal, les pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburants sises 5 route de Montereau et route de Nangis, du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2028 ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

#### - ARRETE -

#### Article 1 -

L'arrêté municipal n° 2020.613 du 07/07/2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### **Article 2 - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public de la commune pour exploiter une station de distribution de carburants et à maintenir en place les installations existantes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des textes ci-dessus visés ainsi qu'aux conditions ci-dessous énoncées.

### Article 3 - Organisation des services du pétitionnaire

Il est rappelé au pétitionnaire :

- que l'installation est réservée aux usagers du sens de la circulation longeant la station. A cet effet, il sera mis en place au droit de la sortie de piste un signal type B 1 (sens interdit), conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977.
- qu'aucune pré-enseigne ne pourra être placée dans le sens interdit à la circulation.
- que la signalisation relative à la délimitation des voies de circulation devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

### **Article 4 - Prescriptions techniques**

Des bateaux seront aménagés à chacune de ses extrémités de façon à permettre le passage aisé des voitures d'enfants ; il en sera de même des accès au trottoir sur les parties opposées de la piste.

La limite de chaussée sera matérialisée conformément aux dispositions interministérielles sur la signalisation routière.

L'éclairage des installations ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation, une gêne pour la circulation générale. Il devra respecter les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la voie. Le non-respect de cette obligation par le pétitionnaire entraînera le retrait de l'autorisation.

Les dispositifs d'éclairage ou lumineux des installations seront disposés de manière à prévenir toute confusion avec les signalisations règlementaires d'obstacles ou de véhicules.

#### Article 5 - Exploitation de la station

L'installation sera réservée aux usagers du sens de circulation longeant la station. A cet effet, il sera mis en place au droit de la sortie de piste un signal type B 1 (sens interdit), conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977.

Par ailleurs, aucune pré-enseigne ne pourra être placée dans le sens interdit à la circulation.

La signalisation relative à la délimitation des voies de circulation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

#### Article 6 - Publicité

Aucune publicité pour les produits vendus ne sera tolérée sur le domaine public routier.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la règlementation en vigueur en matière de publicité : décret n° 96-946 du 24 octobre 1996.

#### Article 7 - Durée

La présente autorisation est consentie pour une durée de **5 ANS**, à compter du **1**<sup>er</sup> **février 2023**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an, à partir de la date du présent arrêté. Le pétitionnaire devra solliciter le renouvellement de son autorisation, deux mois avant la date d'expiration. Elle est accordée à titre précaire et révocable, sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire de droit à indemnité.

# Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'est pas renouvelée, elle cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, et en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office, aux frais du pétitionnaire.

### **Article 9 - Charges**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tout impôts, notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles, prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

# Article 10 - Responsabilités

Cette autorisation est personnelle et ne peut être cédée. Son titulaire sera responsable, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire devra, si besoin en est, obtenir un accord des riverains voisins, compte tenu de leur droit d'accès à la route, qui est expressément réservé.

#### Article 11 - Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et de la règlementation concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public, pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et à la publicité pour la protection du cadre de vie.

#### Article 12 - Droit réel

Cette autorisation ne confère pas de droit réel.

#### Article 13 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

#### Article 14 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

#### Article 15 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

#### Article 16 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

#### Article 17 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Central.
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN.
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,
- Le Régisseur des Droits de Voirie,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 25/01/23

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,

Marie-Liesse DUPUY.